

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : prime communale de naissance – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération antérieure du Conseil communal du 14 novembre 2003 relative à l'octroi d'une prime communale de naissance ;

Considérant qu'il importe que l'Administration Communale témoigne d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;

Vu le crédit inscrit à l'article 844/331-01 du budget ordinaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. De fixer, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, le taux de la prime communale de naissance comme suit :

- ♦ naissance du premier enfant : **50,00 €**
- ♦ naissance du deuxième enfant et naissances suivantes : **40,00 €**

Art.2. Cette allocation sera payée à la mère, pour autant qu'elle compte au moins dix mois de domicile dans la commune, au moment de la naissance de l'enfant.

Il sera tenu compte pour établir l'ordre numérique des naissances :

du ou des enfants prédécédés

du ou des enfants, soit naturels, soit issus d'un mariage antérieur ou du père ou de la mère ou des deux conjoints

On pourra y prétendre si l'enfant est né :

de parents mariés

de parents séparés ou divorcés au moment de la naissance.

d'une mère célibataire

Un extrait de population de la famille intéressée sera annexé au mandat de paiement de la prime.

Art.3. Cette allocation sera versée dans la même condition pour l'adoption d'enfants âgés de moins de six ans.

Art.4. Les services communaux se chargeront de recueillir de façon régulière dans les registres communaux de population, les informations permettant le paiement de ladite prime.

Art.5. L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription au budget du crédit nécessaire pour couvrir la dépense et son approbation par l'autorité de tutelle.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY